

*Archives notariales*

# CONTRATS DE MARIAGES

1627

Aubière

# Mariages de 1627

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1627.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

## 1627-01-14\_Mariage entre Jehan Cellierier et Jehanne Vedel

**Contrat de mariage du 14 janvier 1627** entre Jehan Cellierier, fils à Bonnet, laboureur d'Aubière, et Jehanne Vedel, fille d'Anthonia Viallevau, veuve en premières noces de Jehan Vedel, et à présent femme séparée de biens d'avec de Benoid Goubellin, sa mère et tutrice. Ladite future épouse s'est constituée en dot et chansaie, et par elle à son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir ; ladite Viallevau mère a donné et constitué en dot et chansaie, à ladite Jehanne sa fille, et de ses biens propres, une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière au terroir de la Bade, jouxte la vigne des hoirs de Jehan Terrasse de jour, et la vigne de Michel Brolly d'autre ; plus une autre œuvre de vigne au terroir de Chabras Lourdas, jouxte la vigne de Jehan Rigoulet d'une part, et la vigne d'André Aureilhe d'autre ; plus une terre d'une éminée au terroir du P..., justice de Montferrand, jouxte la terre d'Ollyvier Aubeny d'une part, et la terre de Ligier Ribeyre d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Plus lui a constitué la somme de quarante livres en deniers, que ladite Viallevau promet de payer, moitié aux fêtes de Pasques prochaines, et l'autre moitié aux autres fêtes de Pasques de l'année suivante, qui sera 1628. Plus a encore constitué ladite Viallevau mère à sadite fille, un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, de ceux qu'elle a ; deux linceuls fins paradoux, douze chemises neuves, douze couvre-chefs, six demanteaux, une nappe, deux serviettes, une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et autres habillements menus. Plus lui a encore constitué une robe de drap violet de celle qu'elle a ; lesquelles choses ladite Viallevau promet de payer avant la célébration dudit mariage, les choses qui lui ont ci-dessus été constituées viendront en héritage des biens de sadite mère après son décès, avec ses autres enfants, par égales portions.

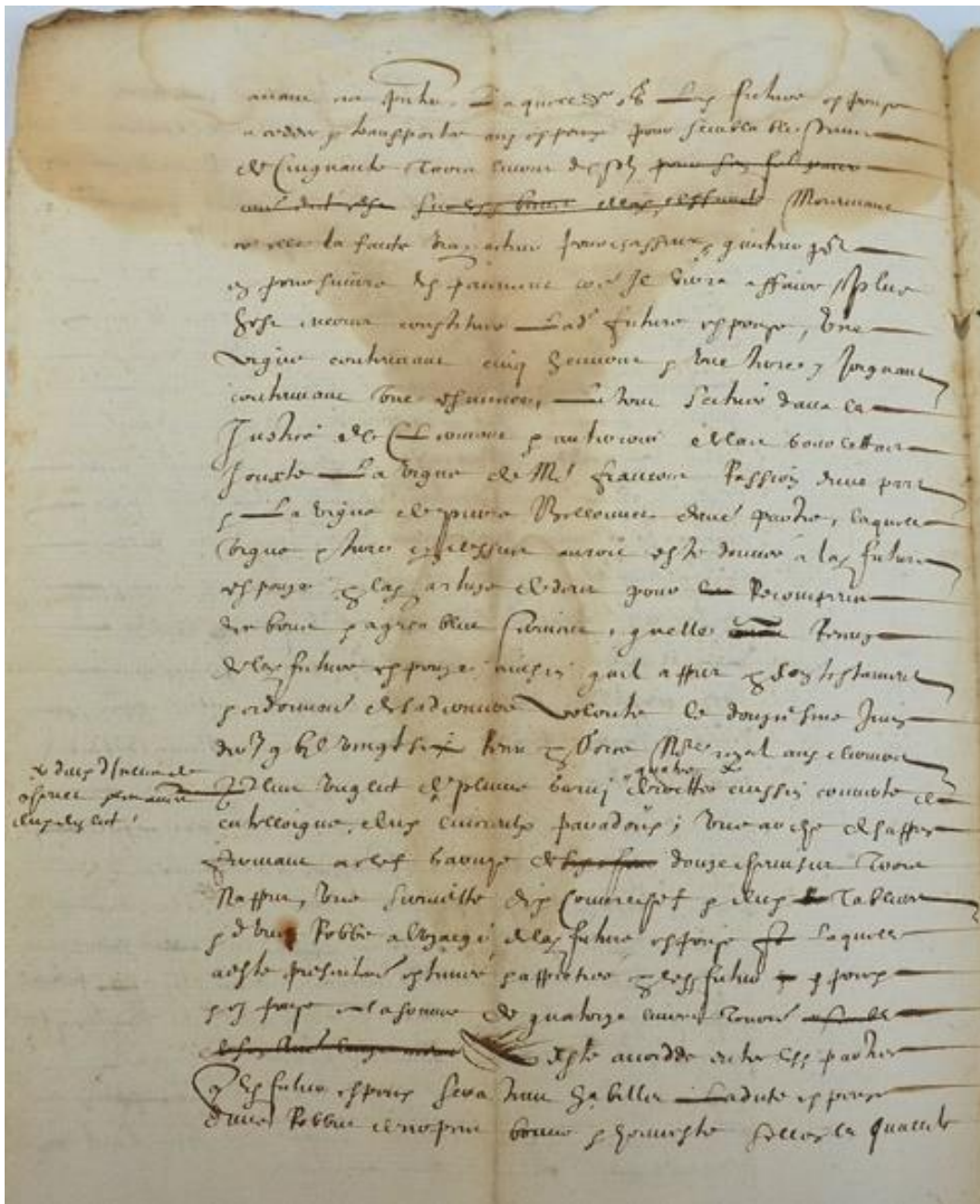
A été accordé entre les parties, que lesdits Cellierier, père et fils, ont promis et seront tenus d'habiller ladite épouse de deux robes, l'une noire, et l'autre violette, de celles que ledit Cellierier a de sa feuie femme, et de l'enjoyaller honnêtement selon sa qualité. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivante à son époux, gagnera lesdits robes, bagues et joyaux, et recouvrera lesdits lit, linges et autres robes à elle ci-dessus constituées, ensemble toutes autres robes dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux, sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, il gagnera semblablement les lit, linges et robes à elle ci-dessus constituées, ensemble les bagues et joyaux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

A été semblablement accordé entre lesdites parties, qu'au cas que ledit Bonnet Cellierier père vienne à se remarier et convoler en troisièmes noces, en ce cas, il sera tenu de quitter et remettre à son fils l'usufruit et jouissance qui lui est acquis des biens de feuie Yzabeau Lombarde, sa mère, lesquels ledit époux jouira audit cas comme de son propre bien et vrai acquêt, et ne pourra ledit Cellierier faire aucun avantage à son jeune fils au préjudice dudit

époux ; lesquels il a dès à présent institués ses héritiers tous deux en tous ses biens après son décès, par égales portions avec son autre fils. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Cellerier père et fils solidairement l'un pour l'autre ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait en la maison de ladite Viallevau audit Aubière, en présence de Blaise Chossidon, Durand Fineyre, Chatard Vedel, et Anthoine Aubeny fils à Anthoine, dudit Aubière, qui n'ont su signer ni lesdites parties, sauf ledit Goubellin [signé : *Goubelin*] avec M<sup>re</sup> Anthoine Mazen, prêtre dudit Aubière, qui ont signé, le 14<sup>ème</sup> janvier 1627 après midi (M<sup>re</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

## 1627-01-22\_Mariage entre Annet Ceaulme et Agnès Recollène



Page 2 du contrat de mariage Ceaulme x Recollenne

**Contrat de mariage du 22 janvier 1627** entre Annet Ceaulme, de Clermont, et Agnès Recollenne, fille à feu Ollivier, habitante du lieu d'Aubière, majeure de vingt-sept ans.

Ladite Agnès Recollenne s'est constituée tous et chacun de ses biens, noms, dettes, droits et actions quelconques, et par après sa part et portion des biens succession à elle advenus au décès et trépas de ses feus père et mère, qui sont entre elle communs avec ses frères et sœurs. Plus la somme de cinquante-trois livres dix sols tournois dus à ladite future par feu Artuse Dedour, par obligation du 25<sup>ème</sup> avril 1623, reçues par Reynaud, notaire royal à Clermont, laquelle a été présentement délivrée audit futur pour se faire payer sur les biens de ladite Dedour, comme elle avait fait avant ces présentes. Ladite future épouse a cédé audit époux pour semblable somme de cinquante-trois livres dix sols... Plus s'est encore constitué ladite future épouse une vigne de cinq œuvres et une terre y joignant d'une éminée, le tout situé dans la justice de Clermont et au terroir de la Bourlettair, jouxte la vigne de M<sup>e</sup> François Rassion d'une part, la vigne de Pierre Bellonnet d'autre partie, laquelle vigne et terre cy-dessus aurait été donnée à ladite future épouse par ladite Artuse Dedour pour récompenser ses bons et agréables services qu'elle a reçus de ladite future épouse ainsi qu'il appert en son testament et ordonnance de sa dernière volonté, le 12<sup>ème</sup> juin 1626, reçu par Gorce, notaire royal audit Clermont ; plus un lit de plumes garni de quatre coittes, cuissin, couverture de catalloigne, deux linceuls paradoux ; une arche de sapin fermant à clef garnie de douze chemises, trois nappes, trois serviettes, dix couvre-chefs et deux tabliers et d'une robe à l'usage de ladite future épouse, laquelle a été estimée à la somme de quatorze livres tournois.

A été accordé entre les parties que ledit futur époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête, selon la qualité de ladite future épouse, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou on, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite future épouse survivant à son époux, elle gagnera et recouvrera sur les biens de son époux, ses lit, linge, robe ou ladite somme de quatorze livres tournois ensemble son arche et autres choses ci-dessus, ses autres robes qu'elle se trouvera saisie à l'heure de son décès, sans dol ni fraude, ensemble ses bagues et bijoux de la valeur susdite. Et au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, il gagnera et recouvrera lesdits lit, linge, robe, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra et qui se trouveront avoir été par lui f...

Fait audit Aubière en la maison de Jehan Recollenne, frère de ladite future épouse, en présence d'honorable homme Philippe Sabbatier, praticien demeurant à Clermont, Marcial Vauteur, Anthoine Martin, Guillaume Gros, Michel Reymond, Michel Proullet et Jehan Recollenne, tous parents et amis des parties, qui ont dit ne savoir signer, sauf ledit Sabbatier soussigné, le 22<sup>ème</sup> jour de janvier 1627 après midi.

A été accordé entre les parties, que en cas que ledit époux vienne à décéder avant ladite épouse, en ce cas, il veut qu'il soit baillé à ladite épouse la somme de trente-six livres tournois, à la charge qu'elle sera tenue de porter le deuil un an durant. Fait comme dessus (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

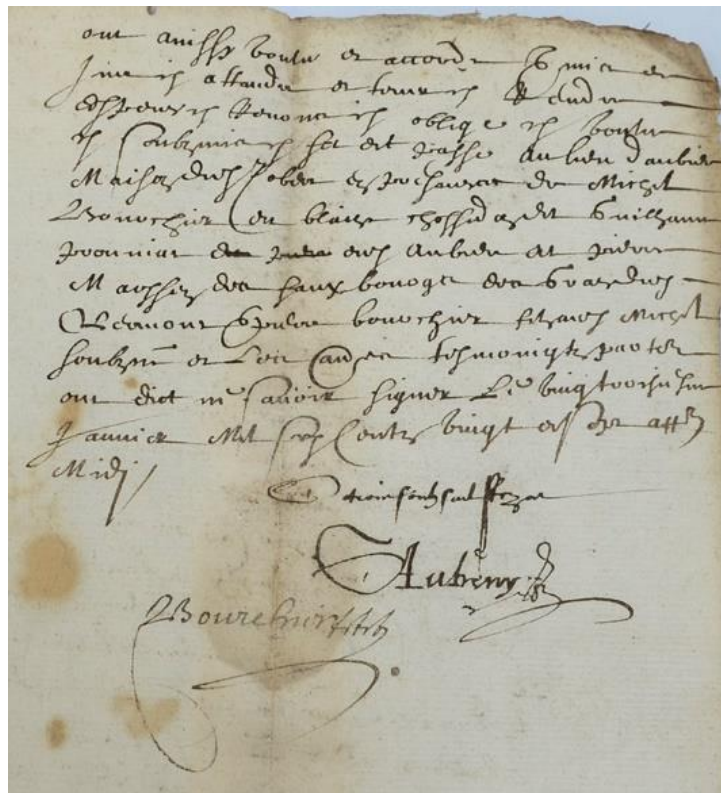
## 1627-01-23\_Mariage entre Louys Aureilhe et Catherine Jobert

**Contrat de mariage du 23 janvier 1627** entre Louis Aureilhe, fils à feu Jacques, du lieu d'Aubière, et Catherine Jobert, fille à Pierre et de défunte Catherine Rancon (!), dudit Aubière, ses père et mère.

*[Le texte qui suit est très mal écrit et souvent illisible]*

Ledit Jobert père a constitué en dot et chansaire à ladite Catherine sa fille de ses biens, et par elle audit Aureilhe son futur époux, une vigne de deux œuvres située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Pierre Turgon d'une part, et la vigne de Blaize Decord d'autre, aux cens accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Plus, lui a constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge, robes, qui lui seront payés avant la célébration du présent mariage ; plus lui a constitué la somme de dix-huit livres à prendre sur une terre appartenant à ladite épouse de trois quartellées, située au

terroir de Proulhat dans cette justice, laquelle ledit Jobert a r... y d... de Margnin Voissas, fils à Guillaume, jadis ... de ladite épouse auquel elle avait été ... pour la somme de vingt-quatre livres que ladite épouse lui devait par la clôture de son compte r... de ladite charge de tutelle de ses biens. Laquelle terre ledit Jobert veut et consent que les mariés puissent jouir ... comme de leur propre bien, et que ledit Aureilhe en cas de restitution de dot soit payé de ladite somme de dix-huit livres pour la valeur dudit lit. Plus lui a constitué ledit Jobert père tous les fonds et héritages appartenant à ladite épouse ... de ses père et mère en qui ... pour qu'ils puissent être ass... .. de leurs cens et charges anciens et accoutumés et quitte d'arrerages jusque huy, pour en jouir par lesdits mariés ... comme de leurs propres biens. ... que de la maison située au quartier du Chasteau l'usufruit de ... ledit Jobert se r... pour le cours de sa vie et du ... .. A été accordé entre les parties que ladite épouse ... .. partage en biens de son père après son décès par égales portions avec ses autres enfants, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre, à la charge de rapporter ce que son père lui a ci-dessus constitué de ses biens propres. A été accordé semblablement que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fin assalhon (?) de la valeur de la somme de quinze livres et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de quatre livres tournois. Gagnera le survivant sur les biens du premier mourant, y ait enfant ou non, la somme de trente livres tournois. Outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux recouvrera son lit ou la somme de dix-huit livres ou la valeur de celui-ci sur ladite terre ci-dessus confinée, ensemble son arche de sapin, linge et robes ci-dessus constitués. Et au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse gagnera les dix-huit livres pour ledit lit, arche, linge, robes, bagues et joyaux en la faisant ensevelir selon la coutume de ce pays d'Auvergne. Et ledit François Garetreilhe dudit Aubière, lequel, en faveur dudit mariage, et pour l'amitié qu'il porte à ladite épouse, lui a donné la somme de trente livres tournois payable après son décès, sur ses biens les plus clairs et liquides qui se trouveront lui appartenir après son décès. Et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles présents et à venir...



Fait et passé au lieu d'Aubière, maison dudit Jobert, en présence de Michel Bourcheir, Blaize Chossidon et Guillaume Prouniat dudit Aubière, et Pierre Marssin du fauxbourg des Gras dudit Clermont, Pierre Bourcheir fils audit Michel, soussigné ; et les autres témoins

ont dit ne savoir signer, le 23<sup>ème</sup> janvier 1627 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

### 1627-04-20\_Mariage entre Jehan Guillaume et Jehanne Baille

**Contrat de mariage du 20 avril 1627** entre Jehan Guillaume, tixerand, natif du lieu de La Roche, à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, et Jehanne Baille, fille de Michel, laboureur d'Aubière, et d'Anthoinette Arnaud.

Lesdits Baille et Arnaud sa femme, ont donné et constitué à ladite Jehanne leur fille et par elle audit Guillaume son époux futur, et pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre à l'avenir en leurs biens et succession. C'est à savoir la somme de quatre-vingt-dix livres en deniers, que ledit Baille père promet de payer, savoir la somme de trente livres tournois à la fête de Noël prochaine, et les soixante livres restantes payables dans trois ans après en suivant à termes égaux, le premier desquels commencera à ladite fête de Noël de l'année 1628, et ainsi aux deux chaque an à chacune fête de Noël en suivant jusqu'à la fin de l'entier paiement desdits soixante livres. Plus lui ont encore constitué la somme de dix livres tournois à employer en un lit pour ladite épouse, payable aussi dans lesdits trois ans à termes égaux comme dessus. Plus lui ont constitué une arche de sapin fermant à clef garnie de six chemises, deux linceuls, six couvre-chefs, deux damantaux, une nappe, le tout neuf et payable dans un an prochain, avec ses autres linges, robes et habillements de semaine. Et moyennant les susdites constitutions, ladite épouse, procédant de l'autorité de son époux, a quitté et r... au surplus des biens de ses père et mère à leur profit et de leurs enfants mâles, tant qu'il y aura mâle, et descendants de mâle. A été accordé entre lesdites parties, que ledit époux sera tenu d'habiller d'une robe qu'il a de sa feuë femme, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la valeur tant desdits joyaux que de ladite robe, de la somme de dix livres tournois, que ladite épouse recouvrera en cas de survie sur les biens de son époux, ensemble les autres choses ci-dessus à elle constituées. Et au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera lesdits robes, bagues, linges et somme de dix livres pour le lit et arche, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois, et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière en la maison dudit Baille père, en présence de M<sup>re</sup> Louys Issartel, prêtre de Monton soussigné, Guillaume Arnaud, Martin Sauty dudit Aubière, [*non cité mais messire Pierre Feulhade, prêtre d'Aubière, a signé en bas de page*] Jehan Guillaume et Jehan Rousselle de La Roche, qui n'ont su signer ni lesdites parties aussi, le 20<sup>ème</sup> jour d'avril 1627 avant midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

### 1627-05-06\_Mariage entre François Cohade et Jehanne Nohalhat

**Contrat de mariage du 6 mai 1627** entre François Cohade, fils de Jacques et de Jehanne La Crottair, et Jehanne Nohalhat, fille à feu Anthoine.

Ladite future épouse s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Cohade, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques qui se trouveront dès à présent lui appartenir et qui lui ont été délaissés par le décès de ses père et mère. Et entre autres, un lit de plumes garni de coïtte, cuissin, couverture de laine, deux linceuls, une arche de sapin fermant à clef garnie de sept chemises, six couvre-chefs, deux tabliers et de son autre linge menu servant à son usage. Plus une robe de drap violet. Lesquels meubles ledit futur a confessé avoir reçus de ladite future épouse. Plus quatre œuvres et demie de vigne, situées dans la justice dudit Aubière et au terroir de la cave de Mr d'Aubière, jouxtant la vigne de Guillaume Deperes de traverse, le chemin commun d'autre et la vigne d'Anthoine Gendre d'autre partie ; plus la somme de trente-huit livres tournois pour lesquelles ont été évalué les meubles que ladite épouse a en sa puissance. Laquelle somme se montant à vingt-huit livres ladite future

épouse en déduction d'icelle sa part comptant ... .. la somme de douze livres dont ils ont quitté, et les seize livres restantes, elle a promis de payer auxdits Cohade et La Crottair à la saint Jehan Baptiste prochaine. Laquelle somme ladite future épouse en cas de survie elle recouvrera sur les biens de son époux.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces fournie pour sa portion la somme de cinq livres tournois. Comme aussi a été accordé que ledit époux sera tenu d'enjoyaller ladite future épouse de bagues et joyaux jusqu'à la somme de trois livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de six livres ; outre lequel gain mutuel, ladite future épouse survivant à son époux, recouvrera ses lit, linge robes, bagues et joyaux ou ladite somme de trois livres. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, gagnera sur les biens de ladite future épouse, lesdits lit, linge, arche, robes, bagues et joyaux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, lesdits Cohade, père et fils, et ladite La Crottair, solidairement ont promis de rendre et restituer lesdites choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait audit Aubière dans la maison de Saturnin Brun Gauvat, en présence de Blaise Rancon, Guillaume Ceaulme, George Vergne, Jehan Roddier, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et honorable personne M<sup>re</sup> François Noellet, curé dudit lieu soussigné, le 6<sup>ème</sup> jour de mai 1627 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

## 1627-07-01\_Mariage entre François Aubeny et Haelips Gioux

**Contrat de mariage du 1<sup>er</sup> juillet 1627** entre François Aubeny, fils d'Ollyvier, laboureur d'Aubière, et Haelips Gioux, veuve de feu Jehan Pérol, dans ses droits et non étant en puissance d'autrui comme elle a dit, procédant sous l'autorité de François et autres François Gioux ses frères.

Ladite Haelips s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit François Aubeny son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, qui représenteront nature de bien dotal inaliénable à ladite épouse, et entre autres, la somme de deux cent dix livres tournois, qui lui sont dues sur les biens dudit feu Jehan Pérol son mari et Michel Pérol son père, faisant partie de la somme de cinq cents livres qui lui avait été constituée par feu François Gioux son père, comme il apparaît par leur contrat de mariage.

Plus s'est constituée une terre d'un journal, situé dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne d'Anthoine Noellet d'une part, le chemin commun de bise, et la terre d'André Pécou, un viol entre deux d'autre.

Plus une autre terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir des Chazaux, jouxte la terre du notaire soussigné d'une part, et le grand Chemin commun d'autre.

Plus une autre terre de trois quartellées en ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre de Jehan Thévenon d'une part, et la terre de Blaize Mallet par sa femme d'autre.

Plus une vigne de deux œuvres, située au terroir de Mallemouche en ladite justice, jouxte la vigne de Pierre Tarioux par sa femme d'une part, la vigne de Michel Pérol d'autre.

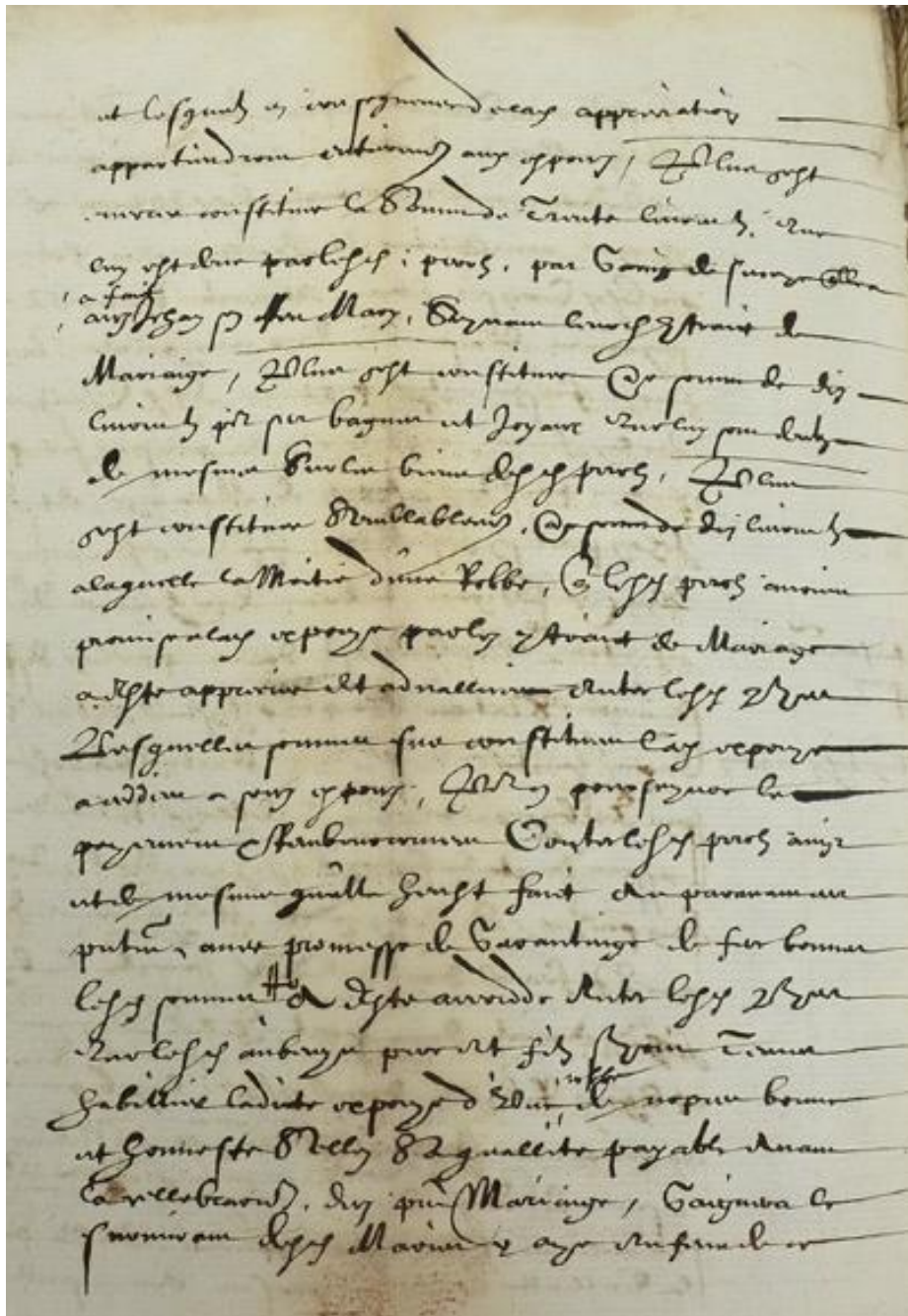
Plus une autre œuvre et demie de vigne en ladite justice au terroir du Puy, jouxte la vigne de Michel Mazen de midi, la vigne dudit Pérol de bize, et lecdict commun d'autre partie ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés, et baillés à ladite future épouse par lesdits Gioux ses frères, et Anna Rancon, sa mère, en payement de la somme de deux cents quatre-vingt-dix livres faisant entier payement desdits cinq cents livres qui lui furent constituées en dot par son feu père et mère, par son contrat de mariage, et dudit feu Jehan Pérol son feu mari.

Plus s'est encore constituée une autre vigne de deux œuvres et demie, faisant trois casseaux, qui lui fut donnée par ladite défunte Rancon sa mère, située dans ladite justice et au terroir du Puy ; l'un desdits casseaux jouxte la vigne de Martin Bourcheix de jour et bize, et la vigne de Blaize Rancon d'autre, l'autre casseaux jouxte la vigne des hoirs de Jehanne Martin de deux parties, et la vigne de M<sup>e</sup> Hugues Dumolin par sa femme d'autre ;

l'autre jouxte la vigne de Jehan Ameil d'une part, et les vignes de Jacmet et Ligier Ribeyre d'autre partie, ladite vigne aussi au cens accoutumé.

Plus s'est constituée la somme de douze livres tournois à laquelle terres, fonds et héritages sus déclarés ont été appréciés entre les parties, pour la cueillette de la présente année seulement, et appartiendront entièrement audit époux.

Plus s'est encore constituée la somme de trente livres tournois, qui lui est due par lesdits Pérol par gain de survie que lui a fait audit Jehan son feu mari suivant leur contrat de mariage.



Page 4 du mariage entre François Aubeny et Haelips Gioux.

Plus s'est constituée autre somme de dix livres tournois pour ses bagues et bijoux qui lui sont dus de même sur les biens desdits Pérol.

Plus s'est constituée semblablement autre somme de dix livres tournois à laquelle la moitié d'une robe que lesdits Pérol avaient promis à ladite épouse par ledit contrat de mariage a été appréciée et évaluée entre lesdites parties ; lesquelles sommes sus constituées, ladite



épouse a cédées à son époux, pour en poursuivre le payement et remboursement contre lesdits Perol aînés, et de même qu'elle eut fait auparavant ces présentes, avec promesse de garantie de ses bonnes lesdites sommes.

Plus s'est pareillement constituée son lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes sus constitués, et autres à son usage.

A été accordé entre les parties que lesdits Aubeny, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, payable avant la célébration dudit présent mariage.

Gagnera le survivant des mariés, y ait enfant de ce présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, recouvrera les sommes et héritages ci-dessus à elle constitués, ensemble son lit, arche, linge, robes à elle constitués, et tout autres dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude lors du décès de son époux.

Et au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse gagnera lesdits lit, linge et robes ci-dessus constitués en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Aubeny, père et fils, solidairement l'un pour l'autre, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait à Aubière, en la maison desdits Gioux, en présence d'honorable et discrète personne M<sup>re</sup> François Noellet, curé dudit lieu, et Gilbert Aubeny, praticien audit lieu, soussignés, et lesdits parties n'ont su signer de ce enquis, le premier jour de juillet 1627 après midi.

**Acte suivi d'une quittance du 6<sup>ème</sup> juillet 1628** entre lesdits Guillaume Gioux et François Gioux laîné, et lesdits Ollivier et François Aubeny son fils (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

## 1627-08-05\_Mariage entre Henry Chabosy et Jehanne Thévenon

**Contrat de mariage du 5 août 1627** entre Henry Chabosy, cordonnier de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Thévenon, fille à Pierre Thévenon laîné et de Jehanne Deligier sa femme, aussi d'Aubière. Lesdits Pierre Thévenon et Deligier sa femme ont constitué à ladite Jehanne leur fille, et par elle audit Henry Chabosy, son futur époux, les héritages et choses qui s'ensuivent :

Un lit de plumes, garni de coitte, coussin, couverte de laine, évalué entre les parties à la somme de neuf livres tournois ;

Plus lui ont constitué deux linceuls, une nappe, six chemises, six couvre-chefs, trois tabliers ou demanteaux ; le tout payable avant la Noël ;

Plus une vigne de trois œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Jehan Thévenon d'une part, le chemin commun d'autre, et la vigne de François Ceaulme d'autre ; au cens accoutumé, à la charge que les mariés ne prendront que la moitié des fruits que se recueilleront aux vendanges prochaines dans ladite vigne, et l'autre moitié appartiendra audit Thévenon père. En accord entre les parties, les choses ci-dessus constituées à ladite Jehanne Thévenon, après le décès de ses père et mère, pourront venir en partage avec tous leurs biens et succession, avec leurs autres enfants par égales portions, sans avantager l'un plus que l'autre, si ce n'est le fils auquel ledit Thévenon père donne dès à présent en préciput et avantage la maison où il fait sa demeure, située dans le lieu d'Aubière au quartier de la Quayre, jouxte la maison de Marguerite Sibard d'une part, et la maison de Jacmet Rouchau (sic) d'autre.

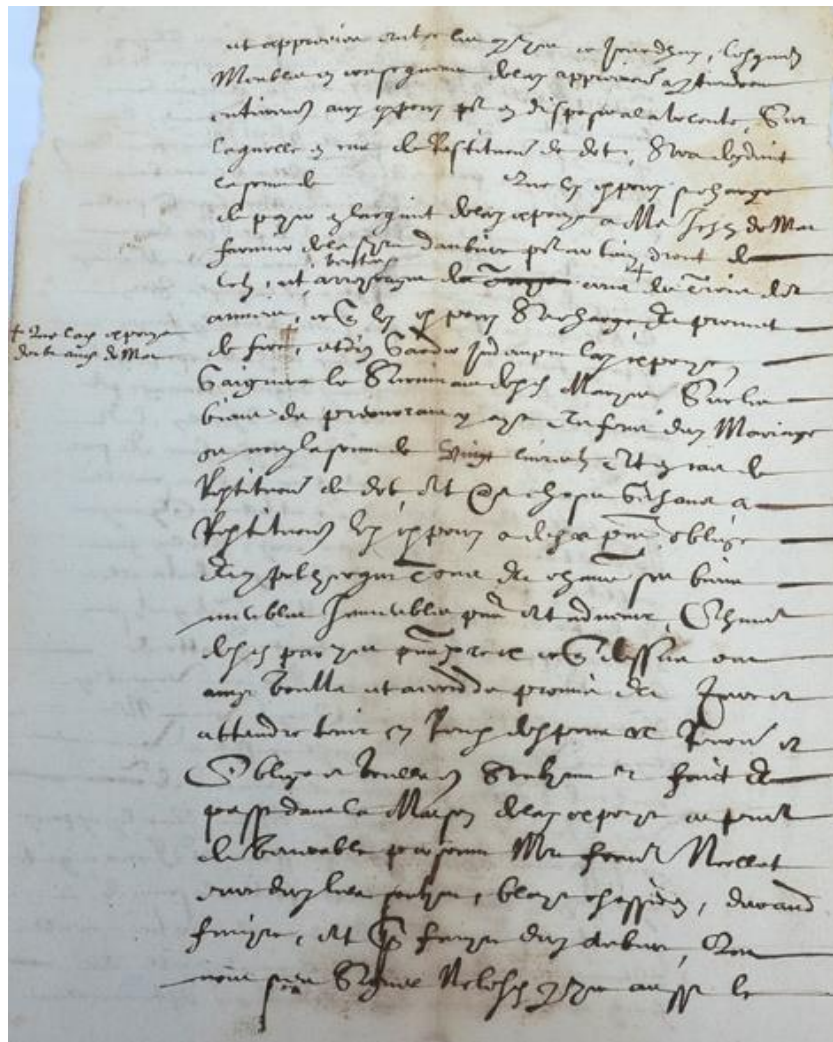
Ledit Chabosy a promis d'habiller ladite épouse de la robe de sa feue femme, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux qu'elle a délaissés après son décès.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de douze livres tournois ; et en cas de restitution de dot, ledit Chabosy à dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Témoins : Ligier Chabosy soussigné avec M<sup>re</sup> François Noëllet, curé dudit lieu, Estienne Chabosy du lieu d'Orcet, Jacmet Rouchau, et Jehan Eschenoit dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

## 1627-09-09\_Mariage entre Guillaume Fineyre et Jehanne Couhade

**Contrat de mariage du 9 septembre 1627** entre Guillaume Fineyre, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Couhade, veuve de feu Anthoine Beney, habitante de ce lieu d'Aubière, dans ses droits en non en puissance d'autrui.



Page 2 du mariage entre Guillaume Fineyre et Jehanne Couhade.

Ladite Couhade s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Fineyre, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, et parce que ceux qui lui furent constitués par le contrat de mariage entre elle et ledit feu Beney son premier mari, en date du 26<sup>ème</sup> novembre 1622, reçu par feu Me Anthoine Crozat, vivant notaire royal à Clermont. Plus s'est constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls et son autre linge menu, que ledit époux confesse avoir dès à présent en sa puissance, et de ceux-ci a quitté ladite épouse. Plus s'est constitué la somme de quarante-cinq livres tournois, à laquelle certains meubles ustensiles de maison qu'elle avait, ensemble les fruits de ses vignes la présente année, ont été évalués et appréciés entre les parties ce jourd'huy ; lesquels meubles en conséquence de ladite appréciation appartiennent entièrement auxdits époux pour en disposer à volonté,

sur laquelle en cas de restitution de dot sera déduit la somme de ... [en blanc] que ledit époux sera chargé de payer en l'acquit de ladite épouse à Mr Jehan Domas, fermier de la seigneurie d'Aubièrre par ancien droit de lots et arrérages de ceux que ladite épouse doit audit Domas des trois dernières années, et que ledit époux sera chargé et promet de faire et de garder indemne ladite épouse.

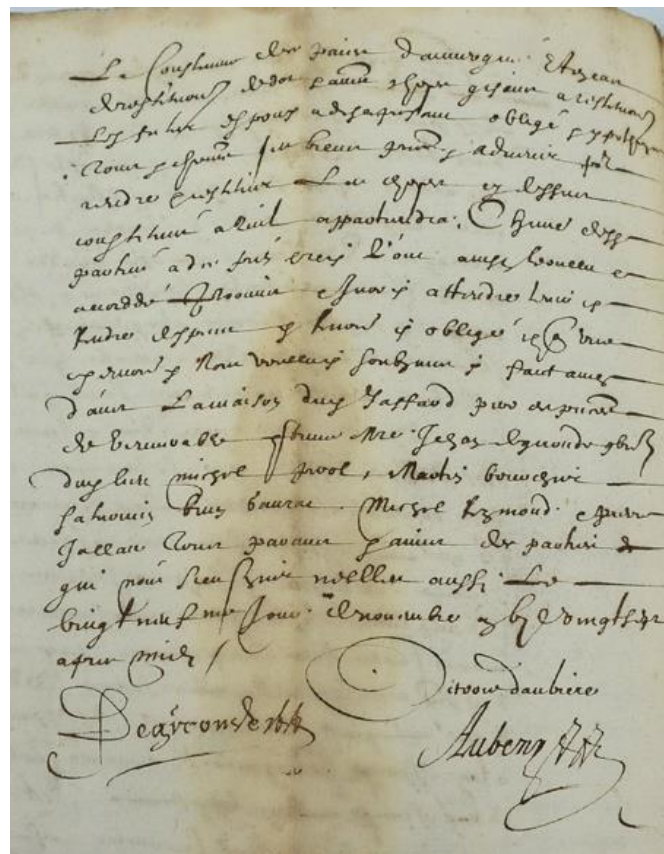
Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; et en cas de restitution de dot ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait et passé dans la maison de ladite épouse en présence de vénérable personne Mre François Noellet, curé dudit lieu soussigné, Blaize Chossidon, Durand Fineyre et Guillaume Fineyre, dudit Aubièrre, qui n'ont su signer ni lesdites parties aussi, le 9<sup>ème</sup> jour de septembre 1627 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 42 - A.D. 63).

### 1627-11-29\_Mariage entre Jehan Brun et Marguerite Jaffard

**Contrat de mariage du 29 novembre 1627** entre Jehan Brun, fils à feu Jacques, majeur de vingt-cinq ans, sous l'autorité de Saturnin Brun, son beau-père, et Marguerite Jaffard, fille de Jehan et d'Anthonia Brun, sa femme, de lui séparée de biens.

Lesdits Jaffard et Brun, considérant les bons et agréables services qu'ils ont reçus de ladite Marguerite Jaffard leur fille et qu'ils espèrent encore recevoir à l'avenir, pour ces considérations, l'ont dès à présent instituée leur héritière universelle avec leurs autres filles en tous leurs biens meubles, immeubles qui se trouveront leur compéter et appartenir à l'heure de leurs décès, sans comprendre la récolte qui sera recueillie ou à recueillir avec tous les meubles et ustensiles de leur maison qui leur compétera à leur décès, appartiendra entièrement audit époux futur en considération des services qu'ils espèrent recevoir de lui et pour l'obliger à demeurer en communauté ...



Dernière page du mariage entre Jehan Brun et Marguerite Jaffard.

A été accordé entre les parties que lesdits époux et épouse viendront faire leur demeure en la maison et compagnie desdits Jaffard et Brun et ils y apporteront tous leurs moyens et f... pour vivre en communauté à la charge que lesdits Jaffard et Brun sadite femme seront tenus de les nourrir et entretenir de tous aliments et autres choses nécessaires, les tenir chaussés et vêtus et leurs enfants qui naitront du présent mariage, paieront toutes les charges et tailles qui seront sur eux imposées...

A été accordé entre les parties que ladite épouse sera habillée d'une robe de noces bonne et honnête selon sa qualité, qui sera payée par moitié entre elles au premier enfant qui naîtra du présent mariage. De même, a été accordé qu'en cas d'incompatibilité lesdits époux, en ce cas, il aura la moitié de la cueillette qui sera en nature recueillie ou à recueillir, sans qu'il soit tenu de payer pour raison des dettes passées qui se trouveront avoir été contractées pendant ladite communauté.

Et, en outre, ledit époux sera tenu d'enjoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de cinq livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Et outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux elle gagnera sur les biens de son époux, ladite robe, les bagues et bijoux. Et au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse gagnera lesdits bagues et bijoux et robes ci-dessus, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait audit Aubière dans la maison dudit Jaffard, en présence de vénérable personne M<sup>re</sup> Jehan Dégironde, prêtre dudit lieu soussigné, Michel Pérol, Martin Bourcheir, Saturnin Brun Gauvat, Michel Reymond et Pierre Jallat, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 29<sup>ème</sup> jour de novembre 1627 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).



*Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).*

*Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*